



**Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros), écailler, traiteur de la mer (IDCC 3254) - Secteur professionnel de la Poissonnerie**

**ANNEXE 1 – TABLEAU DES GARANTIES PRÉVOYANCE SALARIÉ (1)  
ENSEMBLE DU PERSONNEL**

(Dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025)

**GARANTIE DÉCÈS – PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (P.T.I.A.) TOUTES CAUSES**

Versement d'un capital, quelle que soit la situation familiale du Participant, égal à :

<b>SALAIRE DE REFERENCE *</b> <b>(TRANCHES A ET B)</b>
<b>200 %</b>

**GARANTIE DÉCÈS SIMULTANE OU POSTERIEUR DU CONJOINT (DOUBLE EFFET)**

Versement d'un capital égal à **100 % de celui défini à la Garantie décès toutes causes.**

**GARANTIE RENTE ÉDUCATION (ASSURÉE PAR L'OCIRP)**

Versement, à chaque Enfant à charge, d'une rente temporaire d'éducation annuelle égale à :

	<b>SALAIRE DE REFERENCE *</b> <b>(TRANCHES A ET B)</b>
■ Jusqu'à son 12 <sup>ème</sup> anniversaire	<b>8%</b> (minimum : 1440€ par an)
■ de son 12 <sup>ème</sup> à son 18 <sup>ème</sup> anniversaire et jusqu'à son 26 <sup>ème</sup> anniversaire au plus tard (en cas de poursuite d'études) ou jusqu'au 30 <sup>ème</sup> anniversaire en cas de contrat d'apprentissage.	<b>12%</b> (minimum : 2160€ par an)

**GARANTIE EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL**

⇒ **INCAPACITE TEMPORAIRE**

Versement d'une indemnité journalière, y compris celle servie par le Régime Obligatoire, égale à :

	<b>SALAIRE DE REFERENCE *</b> <b>(TRANCHES A ET B)</b>
■ <b>VIE PRIVEE</b>	<b>70%</b>
■ <b>VIE PROFESSIONNELLE</b> (accident du travail ou maladie professionnelle)	<b>90%</b>

**DELAI DE FRANCHISE**

L'indemnité journalière est versée en relais de la Garantie maintien de salaire si le Participant a plus d'un an d'ancienneté ou, dans le cas contraire, après une période d'arrêt de travail continue de **60 jours**.

⇒ **INCAPACITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE**

Versement d'une rente, y compris celle servie par le Régime Obligatoire, égale à :

	<b>SALAIRE DE REFERENCE *</b> <b>(TRANCHES A ET B)</b>
■ <b>2EME OU 3EME CATEGORIE D'INVALIDITE OU TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE &gt; OU = 66%</b>	<b>70%</b>
■ <b>1ERE CATEGORIE D'INVALIDITE OU TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE &gt; OU = 33% ET &lt; 66%</b>	<b>2/3 de la rente fixée au-dessus</b>

**IL EST RAPPELE QUE LES PRESTATIONS EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL SONT VERSEES DANS LES LIMITES PREVUES A L'ARTICLE 4.4 DES CONDITIONS GENERALES ET A L'ARTICLE 7.4 DE LA NOTICE D'INFORMATION.**



## **Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros), écailler, traiteur de la mer (IDCC 3254) - Secteur professionnel de la Poissonnerie**

### **(\*) Salaire de référence :**

Salaire retenu pour le calcul des Prestations et des cotisations correspondant à la rémunération brute annuelle de chaque Participant, déclarée à l'URSSAF par l'Entreprise adhérente telle qu'elle est déterminée par l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale et sous déduction des indemnités de toute nature versées à l'occasion ou au titre de la fin du contrat de travail.

Le Salaire de référence est ventilé en tranches A et B. Elles sont définies comme suit :

- Tranche A : fraction du salaire limitée au Plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : fraction du salaire comprise entre une (1) et quatre (4) fois le Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les cotisations ne sont pas dues sur les indemnités journalières ou rentes perçues au titre du Régime Obligatoire ou au titre du présent Contrat.

Il est précisé que pour les Participants percevant un revenu de remplacement versé par l'employeur, l'indemnisation versée dans ce cadre, bien que non soumise à cotisation de Sécurité sociale, est intégrée dans la définition du Salaire de référence.

**(1) Les dispositions et conditions applicables au Contrat sont définies dans les Conditions générales et reprises dans la Notice d'information.**

